

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

88/451/CEE:

- ★ Décision du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion de l'accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles 1
 - Accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles 2
 - Notification conjointe au directeur général du GATT 3
 - Échange de lettres modifiant et complétant l'échange de lettres du 21 juillet 1972, modifié en dernier lieu par l'échange de lettres du 14 juillet 1986 9
 - Échange de lettres prévoyant un accord sur la suppression du droit conventionnel GATT applicable au chocolat 15
- 88/452/CEE:
- ★ Décision du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc 17
 - Protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc 18
 - Échange de lettres relatif à l'article 2 paragraphe 2 du protocole additionnel et concernant les importations, dans la Communauté, de fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun 29

Sommaire (*suite*)

88/453/CEE:

★ Décision du Conseil du 30 juin 1988 concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc	32
Protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc	33

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1988

concernant la conclusion de l'accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles

(88/451/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république d'Autriche, recourant à l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), a fait connaître son intention de modifier ou de retirer des concessions tarifaires pour certains produits agricoles pour lesquels la Communauté est le principal fournisseur de l'Autriche;

considérant que la Commission a engagé des négociations avec la république d'Autriche au titre de l'article XXVIII du GATT et qu'elle est parvenue avec elle à un accord satisfaisant; qu'il convient dès lors d'approuver celui-ci,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche

négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1988.

Par le Conseil

Le président

Ch. SCHWARZ-SCHILLING

ACCORD

sous forme de procès-verbal agréé entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche négocié au titre de l'article XXVIII du GATT au sujet de certains produits agricoles

Vienne, le 4 juillet 1988

La Communauté économique européenne et la république d'Autriche, conformément à l'article XXVIII du GATT ont conclu leurs négociations relatives à la modification ou au retrait de concessions douanières dans le cadre de la liste XXXII — Autriche et sont convenues des points suivants:

- a) notification conjointe au directeur général du GATT concernant la liste XXXII — Autriche;
- b) échange de lettres modifiant et complétant l'échange de lettres du 21 juillet 1972, modifié en dernier lieu par l'échange de lettres du 14 juillet 1986;
- c) échange de lettres prévoyant un accord sur la suppression du droit conventionnel GATT applicable au chocolat.

Fait à Vienne, le 4 juillet mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Pour le gouvernement
de la république d'Autriche*

*Maupied
Belke*

*Au nom du
Conseil des Communautés
européennes*

M. Maessner

NOTIFICATION CONJOINTE
au directeur général du GATT

Vienne, le 4 juillet 1988.

Au directeur général du GATT
Genève

NÉGOCIATIONS RELATIVES À LA LISTE XXXII — AUTRICHE

Les délégations de la Communauté économique européenne et de la république d'Autriche, conformément à l'article XXVIII du GATT, ont conclu leurs négociations relatives à la modification ou au retrait de concessions douanières relevant de la liste XXXII — Autriche, de la manière indiquée dans le rapport joint.

*Pour la délégation
de la Communauté économique
européenne*

*Pour la délégation
de la république d'Autriche
(sous réserve de ratification)*

ANNEXE

RÉSULTATS DES NÉGOCIATIONS SUR LA BASE DE L'ARTICLE XXVIII, RELATIVES À LA MODIFICATION OU AU RETRAIT DE CONCESSIONS DOUANIÈRES RELEVANT DE LA LISTE XXXII — AUTRICHE

A. CONCESSIONS RETIRÉES

a) dans la nomenclature du CCD

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits consolidés dans la liste existante en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
07.05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés: ex A — Haricots, y compris les fèves, ni décortiqués ni cassés B — Pois: 1 — entiers: b — autres	21,— 56,—
ex 10.06	Riz en brisures	7,—
15.07	Huiles végétales, fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: C — autres: ex 2 — autres: a) Huile de soja et huile de coton; huile d'arachide, de noix de coco, de palme et de palmiste purifiées	 12%
ex 15.07 ⁽¹⁾		
15.13	A — Margarine	315,—
ex 18.06	Chocolat	32% mais taux non inférieur à 460 SCH par 100 kg
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés): A — Écorces de fruits méridionaux, candis B — autres	530,— 580,—
20.05	ex B — Confitures, gelées de fruits et marmelades, additionnées de sucre	30%
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision ex B — Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, à bandes magnétiques	 10%

⁽¹⁾ L'huile de soja et l'huile de coton, en emballages séparés ne contenant pas plus de 5 kg, sont soumises à un droit additionnel s'élevant à 50 % du droit tarifaire général applicable à la sous-position n° 15.07 C 2.

b) dans la nomenclature du SH

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
0713 --	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:	
10	- Pois (<i>Pisum sativum</i>): A - entiers	56,—
(30)	- Haricots (<i>Vigna spp.</i> , <i>Phaseolus spp.</i>)	
31	- - Haricots des espèces <i>Vigna mungo</i> (L), <i>Hepper</i> ou <i>Vigna radiata</i> (L) <i>Wilczek</i> : A - entiers	21,—
32	- - Haricots «petits rouges» (haricots Adzuki) (<i>Phaseolus</i> ou <i>Vigna angularis</i>): A - entiers	21,—
33	- - Haricots communs (<i>Phaseolus vulgaris</i>): A - entiers	21,—
39	- - autres: A - entiers	21,—
50	- Fèves (<i>Vicia faba</i> var. <i>major</i>) et féveroles (<i>Vicia faba</i> var. <i>equina</i> , <i>vicia faba</i> var. <i>minor</i>): A - entiers	21,—
1006 --	Riz:	
40	- Riz en brisures A - dont la teneur en grains brisés est au moins égale à 20 % en poids B - autres	7,— 7,—
1507 --	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
10	- Huile brute, même dégomée: B - autres: 1 - en emballages immédiats d'une contenance de 5 kg au maximum 2 - autres	19,5 % 12 %
90	- autres: B - autres: 1 - Huiles: a - en emballages immédiats d'une contenance de 5 kg au maximum b - autres	19,5 % 12 %
1508 --	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
90	- autres: B - autres: 1 - Huiles: a - en emballages immédiats d'une contenance de 5 kg au maximum 1 - pures b - autres: 1 - pures	12 % + droit supplémentaire 12 %
1511 --	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:	
90	- autres: B - autres: 1 - Huiles: a - en emballages immédiats d'une contenance de 5 kg au maximum: 1 - pures b - autres: 1 - pures	12 % + droit supplémentaire 12 %

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
1512 -- (20) 21 29	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées: -- Huile de coton et ses fractions: -- Huile brute, même dépourvue de gossypol B -- autres: 1 -- en emballages immédiats d'une contenance de 5 kg au maximum 2 -- autres -- autres: B -- autres: 1 -- Huiles: a -- en emballages immédiats d'une contenance de 5 kg au maximum b -- autres	19,5 % 12 % 19,5 % 12 %
1513 -- (10) 19 (20) 29	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées: -- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions: -- autres: B -- autres: 1 -- Huiles: a -- en emballages immédiats d'une contenance de 5 kg au maximum: 1 -- pures b -- autres: 1 -- pures -- Huiles de carthame ou de babassu et leurs fractions: -- autres: B -- autres: 1 -- Huiles: a -- en emballages immédiats d'une contenance de 5 kg au maximum: 1 -- pures b -- autres: 1 -- pures	12 % + droit supplémentaire 12 % 12 % + droit supplémentaire 12 %
1516 -- 20	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées claidinisées, même raffinées, mais non autrement préparées: -- Graisses et huiles végétales et leurs fractions: B -- réestérifiées: 4 -- autres: b -- autres: 1 -- en emballages immédiats d'une contenance de 5 kg au maximum: a -- Huile de soja et huile de coton 2 -- autres: a -- Huile de soja et huile de coton	12 % + droit supplémentaire 12 %
1517 -- 10	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516: -- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	315,—
1806 -- 20	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao: -- autres préparations présentées soit en blocs d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés, ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg: A -- chocolat	32 % min 460,—

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
(30)	— autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:	
31	— — fourrés: A — Chocolat	32 % min. 460,—
32	— — non fourrés: A — Chocolat	32 % min. 460,—
90	— autres: A — Chocolat	32 % min. 460,—
2006 00	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	530,—
2007 —	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
10	— Préparations homogénéisées: A — avec addition de sucre	30 %
(90)	— autres:	
91	— — Agrumes: A — Confitures, gelées et marmelades: 1 — avec addition de sucre	30 %
99	— — autres: B — Confitures, gelées et marmelades: 1 — avec addition de sucre	30 %
8521 —	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques:	
10	— à bandes magnétiques	10 %
8528 —	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:	
10	— en couleurs: A — Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, combinés, sous une même enveloppe, à un <i>tuner</i> vidéo	10 %

B. DROITS CONSOLIDÉS À AUGMENTER

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits consolidés dans la liste actuelle	Taux des droits à consolider en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
—	—	—	—

C. RÉDUCTION DES DROITS CONSOLIDÉS DANS LA LISTE ACTUELLE

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
dans la nomenclature du SH		
1604 —	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons:	
(10)	— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:	
11	— — Saumons: B — autres: 1 — panées et congelés 2 — autres	500,— 500,—

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
12	-- Harengs: B -- autres: 1 -- panés et congelés 3 -- autres	500,— 500,—
13	-- Sardines, sardinelles et sprats ou esprotts: B -- autres: 1 -- panés et congelés 3 -- autres	500,— 500,—
14	-- Thon, listaos et sardes (<i>Sarda spp</i>): B -- autres: 1 -- panés et congelés 3 -- autres	500,— 500,—
15	-- Maquereaux: B -- autres: 1 -- panés et congelés 3 -- autres	500,— 500,—
16	-- Anchois: B -- autres: 1 -- panés et congelés 3 -- autres	500,— 500,—
19	-- autres: B -- autres: 1 -- Anguilles, en tonneaux ou récipients similaires 2 -- panés et congelés 4 -- autres	260,— 500,— 500,—
20	-- autres préparations et conserves de poisson: B -- autres: 1 -- Anguilles, en tonneaux ou récipients similaires 2 -- panés et congelés 4 -- autres	260,— 500,— 500,—

D. NOUVELLES CONCESSIONS SUR DES ARTICLES NE FIGURANT PAS DANS LES LISTES EXISTANTES

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
dans la nomenclature du SH		
1006 -- 40	Riz: -- Riz en brisures: A -- dont la teneur en grains brisés est au moins égale à 20 % en poids: ex A -- pour un contingent annuel ⁽¹⁾ B -- autres: ex B -- pour un contingent annuel ⁽¹⁾	exemption exemption

⁽¹⁾ Le contingent annuel pour le riz en brisures des sous-positions 1006 40 ex A et ex B s'élève au total à 1 000 tonnes pour les entreprises de transformation fabriquant des préparations de produits de la sous-position 1901 10. L'octroi de cette concession est subordonné à la présentation d'un certificat (*Kontingentschein*), délivré à cette fin par le ministère fédéral des affaires économiques, qui est chargé du contrôle et de la répartition du contingent. En matière de quotas, le contingent commence le 1^{er} janvier.

Annexe à la partie I de la liste XXXII:

1006 40	Riz en brisures destiné à la fabrication de bière de la position 2203 00	exemption
---------	--	-----------

ÉCHANGE DE LETTRES

modifiant et complétant l'échange de lettres du 21 juillet 1972, modifié en dernier lieu par l'échange de lettres du 14 juillet 1986

Lettre n° 1

Vienne, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux échanges de lettres des 21 juillet 1972, 21 octobre 1981, 12 janvier 1983 et 14 juillet 1986 entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre les deux parties contractantes, afin d'adapter lesdits accords et de fixer les règles régissant les échanges de certains produits agricoles, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, après que certains droits de douane conventionnels ont été rayés de la liste XXXII — Autriche du GATT.

Je confirme par la présente que les résultats suivants ont été obtenus au cours de ces négociations:

Dès l'entrée en vigueur de la suspension des droits conventionnels GATT qui formaient l'objet des négociations susmentionnées, la république d'Autriche accorde à la Communauté, à titre unilatéral, les concessions tarifaires figurant en annexe à la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer votre accord sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la république d'Autriche

ANNEXE

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
dans la nomenclature du SH		
0904 --	Poivre du genre <i>Piper</i> ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés, concassés, broyés ou pulvérisés:	
20	-- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou concassés, broyés ou pulvérisés: A -- Fruits du genre <i>Capsicum</i> : 2 -- autres: b -- autres: 1 -- en emballages immédiats, d'une contenance de 1 kg au maximum 2 -- autres	7,5 % 5 %
1604 --	Préparations et conserves de poisson; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:	
(10)	-- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:	
11	-- -- Saumons: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- autres	exemption exemption
12	-- -- Harengs: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
13	-- -- Sardines, sardinelles, sprats ou esprotts: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
14	-- -- Thons, listaos et sardes (<i>Sarda spp.</i>): B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
15	-- -- Maquereaux: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
16	-- -- Anchois: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
19	-- -- autres: B -- autres: 1 -- Anguilles, en tonneaux ou récipients similaires 2 -- panés et congelés 3 -- Poissons de mer, congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 4 -- autres	exemption exemption exemption exemption

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
20	– autres modes de préparation ou de conserve de poisson: B – autres: 1 – Anguilles, en tonneaux ou récipients similaires 2 – panés et congelés 3 – Poissons de mer, congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 4 – autres	exemption exemption exemption exemption
1902 – –	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): A – contenant plus de 20 % en poids de saucisse, viande, abats ou autres déchets d'abattage, poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques: 2 – Poissons: ex 2 – non présentés en emballages fermés, étanches à l'air	exemption
2007 – –	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
10	– Préparations homogénéisées: A – additionnées de sucre	10 % + e.m. (1)
(90)	– autres:	
91	– – Agrumes:	
	A – confitures, gelées et marmelades:	
	1 – additionnées de sucre	10 % + e.m. (1)
99	– – autres:	
	B – confitures, gelées et marmelades:	
	1 – additionnées de sucre	10 % + e.m. (1)

(1) L'Autriche s'engage à rendre la partie fixe du droit communautaire égale à celle du droit de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Lettre n° 2

Vienne, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer aux échanges de lettres des 21 juillet 1972, 21 octobre 1981, 12 janvier 1983 et 14 juillet 1986 entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, ainsi qu'aux négociations qui ont eu lieu entre les deux parties contractantes, afin d'adapter lesdits accords et de fixer les règles régissant les échanges de certains produits agricoles, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange entre la Communauté économique européenne et l'Autriche, après que certains droits de douane conventionnels ont été rayés de la liste XXXII — Autriche du GATT.

Je confirme par la présente que les résultats suivants ont été obtenus au cours de ces négociations:

Dès l'entrée en vigueur de la suspension des droits conventionnels GATT qui formaient l'objet des négociations susmentionnées, la république d'Autriche accorde à la Communauté, à titre unilatéral, les concessions tarifaires figurant en annexe à la présente lettre.

Le présent échange de lettres est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs procédures respectives.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer votre accord sur le contenu de la présente lettre.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur le contenu de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

ANNEXE

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
dans la nomenclature du SH		
0904 --	Poivre du genre <i>Piper</i> ; piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés, concassés, broyés ou pulvérisés:	
20	-- Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou concassés, broyés ou pulvérisés: A -- Fruits du genre <i>Capsicum</i> : 2 -- autres: b -- autres: 1 -- en emballages immédiats, d'une contenance de 1 kg au maximum 2 -- autres	7,5% 5%
1604 --	Préparations et conserves de poisson; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:	
(10)	-- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:	
11	-- -- Saumons: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- autres	exemption exemption
12	-- -- Harengs: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
13	-- -- Sardines, sardinelles, sprats ou esprots: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
14	-- -- Thons, listaos et sardes (<i>Sarda spp.</i>): B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
15	-- -- Maquereaux: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
16	-- -- Anchois: B -- autres: 1 -- panés et congelés 2 -- congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 3 -- autres	exemption exemption exemption
19	-- -- autres: B -- autres: 1 -- Anguilles, en tonneaux ou récipients similaires 2 -- panés et congelés 3 -- Poissons de mer, congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 4 -- autres	exemption exemption exemption exemption

Position tarifaire	Désignation	Taux des droits en % de la valeur ou en schillings par 100 kg
20	– autres modes de préparation ou de conserve de poisson: B – autres: 1 – Anguilles, en tonneaux ou récipients similaires 2 – panés et congelés 3 – Poissons de mer, congelés, ni enrobés de pâte, ni panés 4 – autres	exemption exemption exemption exemption
1902 --	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé:	
20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): A – contenant plus de 20 % en poids de saucisse, viande, abats ou autres déchets d'abattage, poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques: 2 – Poissons: ex 2 – non présentés en emballages fermés, étanches à l'air	exemption
2007 --	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
10	– Préparations homogénéisées: A – additionnées de sucre	10 % + e.m. (1)
(90)	– autres:	
91	– – Agrumes: A – confitures, gelées et marmelades: 1 – additionnées de sucre	10 % + e.m. (1)
99	– – autres: B – confitures, gelées et marmelades: 1 – additionnées de sucre	10 % + e.m. (1)

(1) L'Autriche s'engage à rendre la partie fixe du droit communautaire égale à celle du droit de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

ÉCHANGE DE LETTRES

prévoyant un accord sur la suppression du droit conventionnel GATT applicable au chocolat

Lettre n° 1

Vienne, le

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à la notification adressée par l'Autriche dans le document GATT Secret/323 du 23 décembre 1986.

Je me permets de rappeler que, par le document mentionné, l'Autriche informait les parties contractantes de son intention de retirer, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 5 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la concession consolidée dans la liste XXXII — Autriche concernant la position tarifaire n° ex 1806 chocolat. Le droit était consolidé au taux suivant: 32 %, avec un minimum de 460 schillings autrichiens par 100 kilogrammes.

Je souhaiterais confirmer que le principal fournisseur des produits est la Communauté économique européenne; la Communauté économique européenne dispose donc du droit de négociateur primitif conformément à l'article XXVIII de l'accord général en ce qui concerne cette obligation incombant à l'Autriche.

À la suite des consultations tenues entre les délégations, je souhaite confirmer, pour le compte des autorités autrichiennes, qu'un accord est intervenu dont le libellé est le suivant:

1. La Communauté accepte de renoncer à ce stade à son droit de négociateur primitif de manière que l'Autriche puisse achever la procédure GATT pour le retrait de la concession concernant la position tarifaire mentionnée ci-dessus.
2. Si, cependant, l'Autriche perçoit à l'avenir, pour les produits originaires de la Communauté économique européenne, un droit ou un prélèvement dépassant le droit antérieurement consolidé à 32 %, avec un minimum de 460 schillings autrichiens par 100 kilogrammes, les autorités autrichiennes engageront rapidement des consultations avec la Communauté — dans le cadre d'une demande — afin de prendre les mesures appropriées pour offrir à la Communauté une compensation correspondant aux droits dont elle bénéficie en application de l'article XXVIII du GATT.

Je saisis la présente occasion pour renouveler les assurances de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la république d'Autriche

Lettre n° 2

Vienne, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de me référer à la notification adressée par l'Autriche dans le document GATT secret/323 du 23 décembre 1986.

Je me permets de rappeler que, par le document mentionné, l'Autriche informait les parties contractantes de son intention de retirer, conformément aux dispositions de l'article XXVIII paragraphe 5 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, la concession consolidée dans la liste XXXII — Autriche concernant la position tarifaire n° ex 1806 chocolat. Le droit était consolidé au taux suivant: 32 %, avec un minimum de 460 schillings autrichiens par 100 kilogrammes.

Je souhaiterais confirmer que le principal fournisseur des produits est la Communauté économique européenne; la Communauté économique européenne dispose donc du droit de négociateur primitif conformément à l'article XXVIII de l'accord général en ce qui concerne cette obligation incombant à l'Autriche.

À la suite des consultations tenues entre les délégations, je souhaite confirmer, pour le compte des autorités autrichiennes, qu'un accord est intervenu dont le libellé est le suivant:

1. La Communauté accepte de renoncer à ce stade à son droit de négociateur primitif de manière que l'Autriche puisse achever la procédure GATT pour le retrait de la concession concernant la position tarifaire mentionnée ci-dessus.
2. Si, cependant, l'Autriche perçoit à l'avenir, pour les produits originaires de la Communauté économique européenne, un droit ou un prélèvement dépassant le droit antérieurement consolidé à 32 %, avec un minimum de 460 schillings autrichiens par 100 kilogrammes, les autorités autrichiennes engageront rapidement des consultations avec la Communauté — dans le cadre d'une demande — afin de prendre les mesures appropriées pour offrir à la Communauté une compensation correspondant aux droits dont elle bénéficie en application de l'article XXVIII du GATT.»

Je souhaite confirmer l'accord de la Communauté économique européenne sur ce qui précède.

J'aimerais ajouter le point suivant, que vous avez déjà noté pendant nos consultations et qui intéresse la Communauté. En vertu de l'accord de libre-échange entre la Communauté et l'Autriche, la Communauté bénéficie d'une marge de préférence de 12 points, due à l'élimination, le 1^{er} juillet 1972, du droit (élément fixe), d'un taux de 12 %, applicable à ces produits. La Communauté souhaite le maintien de cette marge à l'avenir.

Veuillez croire, Monsieur, aux assurances de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1988

concernant la conclusion du protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

(88/452/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

Article 2

vu la recommandation de la Commission,

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 8 du protocole ⁽³⁾.vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,*Article 3*considérant qu'il convient d'approuver le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc ⁽²⁾, signé à Rabat le 27 avril 1976,La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

DÉCIDE:

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1988.

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc est approuvé au nom de la Communauté.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. SCHWARZ-SCHILLING

⁽¹⁾ JO n° C 187 du 18. 7. 1988.⁽²⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1978, p. 2.⁽³⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

PROTCOLE ADDITIONNEL

à l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

d'une part,

LE ROYAUME DU MAROC,

d'autre part,

VU l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, signé à Rabat le 27 avril 1976, ci-après dénommé «accord»;

CONSIDÉRANT que la Communauté et le Maroc désirent renforcer encore davantage leurs relations pour tenir compte de la nouvelle dimension résultant de l'adhésion, le 1^{er} janvier 1986, de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes et que l'accord prévoit à son article 55 la possibilité d'une amélioration de ses dispositions;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre le maintien des courants traditionnels d'exportation du Maroc vers la Communauté et qu'il est nécessaire, dès lors, de prévoir certaines dispositions,

ONT DÉCIDÉ de conclure à cet effet un protocole fixant les adaptations à apporter à certaines dispositions de l'accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Hans-Dietrich GENSCHER,

ministre fédéral des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne, président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

Claude CHEYSSON,

membre de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC:

Abdellatif FILALI,

ministre des affaires étrangères et de la coopération;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

1. Pour les produits originaires du Maroc et repris à l'annexe A du présent protocole, couverts par l'accord, les droits de douane applicables en vertu de l'accord à l'importation dans la Communauté sont supprimés progressivement au cours des mêmes périodes et aux mêmes rythmes que ceux prévus dans l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal pour les mêmes produits importés de ces pays dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985. Cette disposition est appliquée selon les modalités indiquées ci-après au présent article.

Au cours de cette suppression progressive, et lorsque les droits de douane appliqués à l'importation, dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, des produits de l'Espagne et du Portugal sont différents pour les deux pays, le droit de douane le plus élevé des deux est appliqué aux produits originaires du Maroc.

2. Pour les produits repris à l'annexe A pour lesquels le Maroc bénéficie de droits de douane moins élevés que l'Espagne ou le Portugal ou ces deux pays, le démantèlement est entamé dès que les droits appliqués aux mêmes produits de l'Espagne et du Portugal atteignent un niveau inférieur à ceux appliqués aux produits originaires du Maroc.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent dans les limites et dans les conditions particulières auxquelles sont soumises les réductions tarifaires prévues aux articles 20 et 22 de l'accord.

4. La suppression progressive des droits de douane appliqués aux produits originaires du Maroc pour lesquels des contingents tarifaires communautaires sont indiqués à l'annexe A s'effectue dans la limite de ces contingents.

Pour les quantités importées au-delà des contingents, la Communauté applique les droits de douane résultant de l'accord.

5. Aux fins de suppression des droits de douane pour certains produits originaires du Maroc et repris à l'annexe A, il est fixé une quantité de référence indiquée dans ladite annexe.

Si les importations d'un de ces produits dépassent la quantité de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit en question sous contingent tarifaire communautaire, au sens du paragraphe 4, pour un volume égal à cette quantité de référence.

6. Pour les produits repris à l'annexe A autres que ceux visés aux paragraphes 4 et 5, la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens et aux conditions du paragraphe 5 si, au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire.

Article 2

1. Pour les produits originaires du Maroc et repris à l'annexe B du présent protocole, les droits de douane à l'importation dans la Communauté sont supprimés selon les mêmes modalités que celles indiquées aux paragraphes 1, 4, 5 et 6 de l'article 1^{er}.

Toutefois, pour les quantités importées au-delà des contingents tarifaires communautaires, au sens du paragraphe 4 de l'article 1^{er}, la Communauté applique les droits de douane du tarif douanier commun.

2. Pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, la suppression progressive des droits de douane est subordonnée au respect de certaines conditions convenues par échange de lettres.

Article 3

1. Pour la campagne 1990 ainsi que pour chaque campagne suivante, sur la base des bilans et analyses visés au paragraphe 2, la Communauté décide, en fonction des éléments pertinents au regard de l'objectif du maintien des courants traditionnels d'exportation dans le contexte de l'élargissement, s'il convient de moduler le prix d'entrée visé dans le règlement (CEE) n° 1035/72 pour les produits suivants originaires du Maroc, dans les limites indiquées ci-après:

(tonnes)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantités
08.02 ex A	Oranges	265 000
08.02 ex B	Petits fruits d'agrumes	110 000
07.01 ex M	Tomates	86 000
	dont: avril	15 000
	mai	10 000

2. Dès 1987 et à l'issue de chaque campagne, la Communauté établit, sur la base d'un bilan statistique, une analyse de la situation des exportations desdits produits originaires du Maroc vers la Communauté.

Pour ces mêmes produits, dès 1989 et chaque année, la Communauté procède également à une analyse prévisionnelle des productions et livraisons avec le Maroc.

3. La modulation éventuelle visée au paragraphe 1 porte sur le montant à déduire au titre des droits de douane des cours représentatifs constatés dans la Communauté pour le calcul du prix d'entrée de chaque produit, dans les limites prévues à l'article 152 paragraphe 2 point c) de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Article 4

L'article 21 de l'accord est remplacé par l'article suivant:

«1. Pour les vins de raisins frais de la position ex 22.05 du tarif douanier commun originaires du Maroc, les droits de douane applicables à l'entrée en vigueur du protocole additionnel du 26 mai 1988 sont supprimés à l'importation dans la Communauté selon les modalités fixées à l'article 1^{er} dudit protocole.

Cette disposition est appliquée dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 85 000 hectolitres.

Pour les quantités importées au-delà du contingent, les droits de douane du tarif douanier commun pour lesdits vins sont réduits de 80 %.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent à condition que les prix pratiqués à l'importation des vins originaires du Maroc dans la Communauté, majorés des droits de douane effectivement perçus, soient, à tout moment, au moins égaux aux prix de référence de la Communauté ou aux prix résultant de l'application des dispositions particulières des paragraphes 4 et 5.

3. Les vins de raisins frais de la position ex 22.05 du tarif douanier commun originaires du Maroc et bénéficiant d'une appellation d'origine en application de la législation marocaine, dont la liste est fixée par échange de lettres entre les parties contractantes et qui sont présentés en récipients contenant deux litres ou moins, sont exemptés de droits de douane à l'importation dans la Communauté, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 50 000 hectolitres.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, le Maroc assure le contrôle de l'identité des vins précités conformément à sa réglementation nationale; chacun de ces vins est accompagné d'un certificat d'appellation d'origine émis par l'autorité marocaine compétente, conformément au modèle figurant à l'annexe D du présent accord.

L'exemption tarifaire prévue au présent paragraphe est applicable après que la vérification de l'équivalence de la

législation marocaine en matière de vins bénéficiant d'une appellation d'origine avec la législation communautaire en la matière a permis de conclure l'échange de lettres prévu au premier alinéa du présent paragraphe et à partir de la date fixée dans cet échange de lettres.

4. Pour les vins de raisins frais de la position ex 22.05 du tarif douanier commun présentés dans des récipients de deux litres ou moins et originaires du Maroc, le montant forfaitaire ajouté au prix visé à l'article 53 du règlement (CEE) n° 822/87 portant organisation commune du marché viti-vinicole est éliminé selon le rythme indiqué ci-après et dans les limites d'un volume annuel de 10 000 hectolitres;

- à l'entrée en vigueur du protocole additionnel, le montant forfaitaire est ramené à 75 %,
- le 1^{er} janvier 1988, le montant forfaitaire est ramené à 62,5 %,
- le 1^{er} janvier 1989, le montant forfaitaire est ramené à 50 %,
- le 1^{er} janvier 1990, le montant forfaitaire est ramené à 37,5 %,
- le 1^{er} janvier 1991, le montant forfaitaire est ramené à 25 %,
- le 1^{er} janvier 1992, le montant forfaitaire est ramené à 12,5 %,
- le 1^{er} janvier 1993, le montant forfaitaire est ramené à 0 %.

5. Pour les vins de raisins frais de la position ex 22.05 du tarif douanier commun présentés dans des récipients de plus de deux litres, la Communauté peut fixer, à partir de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, un prix particulier à la frontière si, pour la campagne en cours lors de l'entrée en vigueur du protocole additionnel, sur la base des données disponibles à la fin de la campagne en cours, elle constate par rapport à la campagne précédente une baisse du niveau des exportations de ces vins vers la Communauté. Cette dernière campagne sert de référence. Pour les campagnes suivantes, le résultat des exportations est comparé à celui de la campagne de référence.

Le prix particulier éventuel à la frontière est fixé chaque année et avant chaque campagne et s'applique dans les limites d'un volume annuel de 75 000 hectolitres.

Il sera procédé à un réexamen de la situation avant le 1^{er} janvier 1990.»

Article 5

1. En vue d'améliorer le fonctionnement des mécanismes institutionnels de l'accord, il est créé un comité de coopération économique et commerciale.

Ce comité a pour tâche de faciliter:

- les échanges réguliers d'informations sur les données et prévisions relatives aux échanges commerciaux et à la production,
- les échanges réguliers d'informations sur les possibilités de coopération dans les domaines couverts par l'accord.

La présidence du comité est exercée à tour de rôle par un représentant de la Commission des Communautés européennes et un représentant du Maroc.

2. Le Conseil de coopération détermine dans les meilleurs délais la composition et le fonctionnement du comité en application de l'article 47 paragraphe 3 de l'accord. Il peut aussi décider s'il y a lieu pour le comité de lui soumettre des rapports.

Article 6

La Communauté et le Maroc examinent, à partir de 1995, les résultats de la coopération entre les parties contractantes pour apprécier la situation et l'évolution future de leurs relations à la lumière des objectifs fixés dans l'accord.

Article 7

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc.

Article 8

1. Le présent protocole est soumis à ratification, acceptation ou approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui au cours duquel les notifications prévues au paragraphe 1 ont été effectuées.

Article 9

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Εις πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι έθεσαν τις υπογραφές τους στο παρόν πρωτόκολλο.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Protocolo.

واثباتا لما تقدم ، وضع المندوبون المفوضون توقيعهم
اسفل هذا البروتوكول .

Hecho en Rabat, el veintiséis de mayo de mil novecientos ochenta y ocho.

Udfærdiget i Rabat, den seksogtyvende maj nitten hundrede og otteogfirs.

Geschehen zu Rabat am sechsundzwanzigsten Mai neunzehnhundertachtundachtzig.

Έγινε στο Ραμπάτ, στις είκοσι έξι Μαΐου χίλια εννιακόσια ογδόντα οκτώ.

Done at Rabat, on the twenty-sixth day of May in the year one thousand nine hundred and eighty-eight.

Fait à Rabat, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Fatto a Rabat, addì ventisei maggio millenovecentottantotto.

Gedaan te Rabat, de zesentwintigste mei negentienhonderd achtentachtig.

Feito em Rabat, em vinte e seis de Maio de mil novecentos e oitenta e oito.

حرر في الرباط في السادس والعشرين من شهر ماي عام الف
وتسعمائة وثمانية وثمانون .

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for de Europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

For the Council of the European Communities

Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias

من مجلس المجموعات الأوروبية

Am. mi Amr

C. Cheysson

Por el Gobierno del Reino de Marruecos

For regeringen for Kongeriget Marokko

Für die Regierung des Königreichs Marokko

Για την Κυβέρνηση του Βασιλείου του Μαρόκου

For the Government of the Kingdom of Morocco

Pour le gouvernement du royaume du Maroc

Per il governo del Regno del Marocco

Voor de Regering van het Koninkrijk Marokko

Pelo Governo do Reino de Marrocos

من حكومة المملكة المغربية

[Handwritten signature]

ANNEXE A

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants: A. Chevaux: II. destinés à la boucherie (a) III. autres
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n ^{os} 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: A. Viandes: I. des espèces chevaline, asine et mulassière
06.02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons: ex D. autres: — Rosiers, à l'exclusion des boutures de rosiers
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: A. Pommes de terre: II. de primeurs: ex a) du 1 ^{er} janvier au 15 mai: — du 1 ^{er} janvier au 31 mars ⁽¹⁾ F. Légumes à cosse, en grains ou en cosse: I. Pois: ex a) du 1 ^{er} septembre au 31 mai: — du 1 ^{er} octobre au 30 avril II. Haricots: ex a) du 1 ^{er} octobre au 30 juin: — du 1 ^{er} novembre au 30 avril ex H. Oignons, échalotes et aulx: — Oignons, du 15 février au 15 mai ⁽²⁾ ex L. Artichauts: — du 1 ^{er} octobre au 31 décembre M. Tomates: — ex I. du 1 ^{er} novembre au 14 mai: — du 15 novembre au 30 avril ⁽³⁾ S. Piments ou poivrons doux ⁽⁴⁾ ex T. autres: — Aubergines, du 1 ^{er} décembre au 30 avril — Courgettes, du 1 ^{er} décembre au 15 mars
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé: ex B. autres: — Pois

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

⁽¹⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 39 000 tonnes.

⁽²⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 4 200 tonnes.

⁽³⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 86 000 tonnes dont un sous-contingent communautaire de 15 000 tonnes en avril.

⁽⁴⁾ Quantité de référence de 1 000 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.03	<p>Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate:</p> <p>A. Olives:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. destinées à des usages autres que la production de l'huile (a)</p> <p>B. Câpres</p>
07.05	<p>Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés:</p> <p>A. destinés à l'ensemencement:</p> <p style="padding-left: 20px;">ex I. Pois, y compris les pois chiches, et haricots:</p> <p style="padding-left: 40px;">— Pois ⁽¹⁾</p> <p style="padding-left: 20px;">ex III. autres:</p> <p style="padding-left: 40px;">— Fèves et féveroles</p>
08.01	<p>Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:</p> <p>D. Avocats</p>
08.02	<p>Agrumes, frais ou secs:</p> <p>ex A. Oranges:</p> <p style="padding-left: 20px;">— fraîches ⁽²⁾</p> <p>ex B. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes:</p> <p style="padding-left: 20px;">— frais ⁽³⁾</p> <p>ex C. Citrons:</p> <p style="padding-left: 20px;">— frais</p> <p>D. Pamplemousses et pomélos</p>
08.04	<p>Raisins, frais ou secs:</p> <p>A. frais:</p> <p style="padding-left: 20px;">I. de table:</p> <p style="padding-left: 40px;">ex a) du 1^{er} novembre au 14 juillet:</p> <p style="padding-left: 60px;">— du 15 novembre au 30 avril</p>
08.08	<p>Baies fraîches:</p> <p>A. Fraises:</p> <p style="padding-left: 20px;">ex II. du 1^{er} août au 30 avril:</p> <p style="padding-left: 40px;">— du 1^{er} novembre au 31 mars</p>
ex 08.09	<p>Autres fruits frais:</p> <p style="padding-left: 20px;">— Melons, du 1^{er} novembre au 31 mai</p> <p style="padding-left: 20px;">— Pastèques, du 1^{er} avril au 15 juin</p>
08.10	<p>Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre</p>
08.11	<p>Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état:</p> <p>ex B. Oranges:</p> <p style="padding-left: 20px;">— finement broyées</p> <p>ex E. autres:</p> <p style="padding-left: 20px;">— Agrumes, finement broyés</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

⁽¹⁾ Quantité de référence de 400 tonnes.

⁽²⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 265 000 tonnes.

⁽³⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 110 000 tonnes.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n ^{os} 08.01 à 08.05 inclus) A. Abricots
12.03	Graines, spores et fruits à ensemercer: E. autres (a)
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés: E. Thons
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique: A. Champignons: — Champignons de couche — autres B. Truffes ex C. Tomates: — Tomates pelées D. Asperges G. Petits pois et haricots verts ⁽¹⁾ H. autres, y compris les mélanges: — Carottes et mélanges — autres
20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre: A. Purées et pâtes de marrons: II. autres B. Confitures et marmelades d'agrumes: III. autres C. autres: III. non dénommées
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool: B. autres: II. sans addition d'alcool: a) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 1 kg: ex 3. Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes: — finement broyés ex 7. Pêches et abricots: — Abricots ⁽²⁾ ex 9. Mélanges de fruits: — Salades de fruits ⁽³⁾ b) avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins: ex 9. Mélanges de fruits — Salades de fruits ⁽³⁾

(a) L'admission de cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

⁽¹⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 8 700 tonnes.

⁽²⁾ Quantité de référence de 6 300 tonnes.

⁽³⁾ Aux conditions visées à l'article 20 de l'accord.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
20.06 (suite)	<p>c) sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de 4,5 kg ou plus: <ul style="list-style-type: none"> ex aa) Abricots: <ul style="list-style-type: none"> — Moitiés d'abricots — Pulpes d'abricots ⁽¹⁾ 2. de moins de 4,5 kg: <ul style="list-style-type: none"> ex bb) autres fruits et mélanges de fruits: <ul style="list-style-type: none"> — Moitiés d'abricots et moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines) ⁽²⁾
20.07	<p>Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:</p> <p>A. d'une densité supérieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>III. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> ex a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: <ul style="list-style-type: none"> — d'oranges ⁽³⁾ — d'autres agrumes ex b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: <ul style="list-style-type: none"> — d'oranges ⁽³⁾ — d'autres agrumes <p>B. d'une densité égale ou inférieure à 1,33 à 15 °C:</p> <p>II. autres:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une valeur supérieure à 30 Écus par 100 kg poids net: <ol style="list-style-type: none"> 1. d'oranges ⁽³⁾ 2. de pamplemousses et de pomélos ⁽⁴⁾ ex 3. de citrons ou d'autres agrumes: <ul style="list-style-type: none"> — d'autres agrumes (à l'exclusion de jus de citrons) b) d'une valeur égale ou inférieure à 30 Écus par 100 kg poids net: <ol style="list-style-type: none"> 1. d'oranges ⁽³⁾ 1. de pamplemousses ou de pomélos

⁽¹⁾ Dans la limite du contingent tarifaire visé à l'article 22 de l'accord.

⁽²⁾ Quantité de référence de 6 000 tonnes.

⁽³⁾ Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 15 000 tonnes (quantité commune aux quatre sous-positions relatives aux jus d'oranges), la part des jus importés en emballages d'un contenu inférieur ou égal à deux litres ne devant pas dépasser 4 500 tonnes.

⁽⁴⁾ Quantité de référence de 800 tonnes.

ANNEXE B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
06.03	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés: A. frais ⁽¹⁾
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: B. Choux: ex III. autres: — «Choux chinois», du 1 ^{er} novembre au 31 décembre ⁽²⁾ D. Salades, y compris les endives et les chicorées: ex II. autres: — «Salades iceberg», du 1 ^{er} novembre au 31 décembre ⁽²⁾ ex K. Asperges, du 1 ^{er} novembre à la fin de février T. autres: ex III. non dénommés: — «Comboux», du 15 février au 15 juin — «Piments forts frais», du 1 ^{er} novembre au 31 mai
ex 08.09	Autres fruits frais: — «Kiwis», du 1 ^{er} janvier au 30 avril ⁽³⁾ — «Grenades», du 15 août au 15 novembre

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 300 tonnes.

(2) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes.

(3) Quantité de référence de 200 tonnes.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux pommes de terre de primeurs de la sous-position 07.01 A II ex A) du tarif douanier commun

Afin d'éviter des perturbations sur le marché communautaire, les parties contractantes conviennent de se réunir au sein d'un groupe consultatif chargé d'examiner la situation des marchés des pommes de terre (état des récoltes et situation d'approvisionnement) existant à la fois dans les pays importateurs communautaires et dans les pays exportateurs méditerranéens. Les membres de ce groupe seront désignés par les gouvernements des principaux pays exportateurs méditerranéens et importateurs communautaires.

Ce groupe, présidé par la Commission des Communautés européennes, devra se réunir au moins trois fois par an, notamment avant les emblavements des pays exportateurs et au moment des livraisons.

Ces réunions permettront aux principaux pays méditerranéens exportateurs de pommes de terre d'être informés tant sur les marchés destinataires que sur les marchés concurrentiels et auront pour objectif l'élaboration de calendriers indicatifs visant à éviter une concentration des livraisons sur des périodes sensibles pour le marché de la Communauté.

Déclaration commune des parties contractantes relative aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 du protocole additionnel

Les parties contractantes conviennent que, au cas où la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel ne coïnciderait pas avec le début de l'année civile ou, le cas échéant, de la campagne, les limites quantitatives visées aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 seraient appliquées *pro rata temporis*.

En outre, les parties contractantes conviennent que la comptabilisation des quantités de produits originaires du Maroc et importés dans la Communauté pour lesquels des limites quantitatives ont été fixées dans le protocole additionnel débutera le 1^{er} janvier de chaque année, à l'exception des produits suivants, pour lesquels les dates indiquées ci-après s'appliquent:

- 07.01 M I Tomates: 15 novembre
 - 08.02 A Oranges: 1^{er} juillet
 - 08.02 B Mandarines, clémentines: 1^{er} juillet
 - 06.03 A Fleurs et boutons: 1^{er} novembre.
-

ÉCHANGE DE LETTRES

relatif à l'article 2 paragraphe 2 du protocole additionnel et concernant les importations, dans la Communauté, de fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le

Monsieur,

L'article 2 paragraphe 2 du protocole additionnel prévoit la suppression progressive des droits de douane à l'importation dans la Communauté de fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, originaires du Maroc, dans la limite d'un volume de 300 tonnes.

Pour les roses et œillets bénéficiant du démantèlement tarifaire, le Maroc s'engage à respecter le niveau de prix à l'importation dans la Communauté défini ci-après:

- le niveau de prix à l'importation dans la Communauté doit être au moins égal à 85 % du niveau de prix communautaire pour les mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau de prix marocain est déterminé par constatation, sur les marchés représentatifs à l'importation dans la Communauté, des prix des produits importés, droits de douane non déduits,
- le niveau de prix communautaire résulte des prix à la production constatés sur les marchés représentatifs à la production des principaux États membres producteurs,
- pour le relevé des prix communautaires à la production et des prix à l'importation des produits marocains, il convient de distinguer deux types de roses, à grandes et à petites fleurs, et parmi les œillets, les types uniflore et multiflore.

Si, pendant deux jours de marché successifs, pour un même type de produit et pour au moins 30 % des quantités importées dans la Communauté pour lesquelles des cotations sont disponibles, le niveau de prix marocain est inférieur à 85 % du niveau de prix communautaire, la préférence tarifaire est alors suspendue. La Communauté réinstaura la préférence tarifaire après constatation d'un niveau de prix marocain égal ou supérieur à 85 % du niveau de prix communautaire pendant deux jours de marché successifs, ou six jours ouvrables successifs en l'absence de cours pour les produits originaires du Maroc.

Si, au cours d'une période de cinq à sept jours de marché successifs, le niveau de prix marocain oscillant de part et d'autre de la limite de 85 % du niveau de prix communautaire, le niveau de prix marocain est pendant trois jours inférieur à cette limite, la préférence tarifaire est alors suspendue pour une durée de six jours. Toutefois, le droit de douane préférentiel est réinstauré par la Communauté si, pendant trois jours de marché successifs, il est constaté que le niveau de prix marocain est égal ou supérieur à 85 % du niveau de prix communautaire.

D'autre part, le Maroc s'engage à observer la répartition traditionnelle des courants d'échanges entre les roses et les œillets.

Dans le cas où le marché communautaire serait perturbé par une modification de cette répartition, la Communauté se réserve la possibilité de fixer une répartition qui tienne compte des courants traditionnels. Dans cette éventualité, des échanges de vues appropriés pourraient avoir lieu.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom
du Conseil des Communautés européennes

B. Lettre du gouvernement marocain

Bruxelles, le

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«L'article 2 paragraphe 2 du protocole additionnel prévoit la suppression progressive des droits de douane à l'importation dans la Communauté de fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, de la sous-position 06.03 A du tarif douanier commun, originaires du Maroc, dans la limite d'un volume de 300 tonnes.

Pour les roses et œillets bénéficiant du démantèlement tarifaire, le Maroc s'engage à respecter le niveau de prix à l'importation dans la Communauté défini ci-après:

- le niveau de prix à l'importation dans la Communauté doit être au moins égal à 85 % du niveau de prix communautaire pour les mêmes produits au cours des mêmes périodes,
- le niveau de prix marocain est déterminé par constatation, sur les marchés représentatifs à l'importation dans la Communauté, des prix des produits importés, droits de douane non déduits,
- le niveau de prix communautaire résulte des prix à la production constatés sur les marchés représentatifs à la production des principaux États membres producteurs,
- pour le relevé des prix communautaires à la production et des prix à l'importation des produits marocains, il convient de distinguer deux types de roses, à grandes et à petites fleurs, et, parmi les œillets, les types uniflore et multiflore.

Si, pendant deux jours de marché successifs, pour un même type de produit et pour au moins 30 % des quantités importées dans la Communauté pour lesquelles des cotations sont disponibles, le niveau de prix marocain est inférieur à 85 % du niveau de prix communautaire, la préférence tarifaire est alors suspendue. La Communauté réinstaura la préférence tarifaire après constatation d'un niveau de prix marocain égal ou supérieur à 85 % du niveau de prix communautaire pendant deux jours de marché successifs, ou six jours ouvrables successifs en l'absence de cours pour les produits originaires du Maroc.

Si, au cours d'une période de cinq à sept jours de marché successifs, le niveau de prix marocain oscillant de part et d'autre de la limite de 85 % du niveau de prix communautaire, le niveau de prix marocain est pendant trois jours inférieur à cette limite, la préférence tarifaire est alors suspendue pour une durée de six jours. Toutefois, le droit de douane préférentiel est réinstauré par la Communauté si, pendant trois jours de marché successifs, il est constaté que le niveau de prix marocain est égal ou supérieur à 85 % du niveau de prix communautaire.

D'autre part, le Maroc s'engage à observer la répartition traditionnelle des courants d'échange entre les roses et les œillets.

Dans le cas où le marché communautaire serait perturbé par une modification de cette répartition, la Communauté se réserve la possibilité de fixer une répartition qui tienne compte des courants traditionnels. Dans cette éventualité, des échanges de vues appropriés pourraient avoir lieu.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

Je suis en mesure de vous confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*Pour le
gouvernement du royaume du Maroc*

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne relative à la définition des ressortissants allemands

Sont à considérer comme ressortissants de la république fédérale d'Allemagne tous les Allemands au sens de la loi fondamentale de la république fédérale d'Allemagne.

Déclaration du représentant de la république fédérale d'Allemagne concernant l'application du protocole additionnel à Berlin

Le protocole additionnel est également applicable au *Land* de Berlin, pour autant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne n'aura pas fait, aux autres parties contractantes, dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du protocole, une déclaration contraire.

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 juin 1988

concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

(88/453/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 238,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant qu'il convient d'approuver le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint à la présente décision.

*Article 2*Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 21 du protocole ⁽²⁾.*Article 3*La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Luxembourg, le 30 juin 1988.

*Par le Conseil**Le président*

Ch. SCHWARZ-SCHILLING

⁽¹⁾ JO n° C 187 du 18. 7. 1988.

⁽²⁾ La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétaire général du Conseil.

PROTOCOLE

relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

d'autre part,

RÉAFFIRMENT leur volonté de mettre en œuvre, dans le cadre de la politique méditerranéenne de la Communauté élargie, une coopération qui contribue au développement économique et social du Maroc et favorise le renforcement des relations entre la Communauté et le Maroc,

SOUCCIEUX de poursuivre dans ce but la coopération financière et technique prévue par l'accord de coopération entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent protocole et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Hans-Dietrich GENSCHER,
ministre fédéral des affaires étrangères de la république fédérale d'Allemagne,
président en exercice du Conseil des Communautés européennes;

Claude CHEYSSON,
membre de la Commission des Communautés européennes;

LE ROYAUME DU MAROC:

Abdellatif FILALI,
ministre des affaires étrangères et de la coopération;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Dans le cadre de la coopération financière et technique prévue par l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc, la Communauté participe, dans les conditions fixées par le présent protocole, au financement d'actions destinées à contribuer au développement économique et social du Maroc.

c) 11 millions d'Écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme de contributions à la formation de capitaux à risques.

2. Les capitaux à risques visés au paragraphe 1 point c) contribuent aux objectifs et aux actions de coopération définis à l'article 3 et, en particulier, à ceux visés à son paragraphe 2 deuxième tiret.

Article 2

1. Aux fins précisées à l'article 1^{er} pendant une période expirant le 31 octobre 1991, un montant global de 324 millions d'Écus peut être engagé à concurrence de:

- a) 151 millions d'Écus sous forme de prêts de la Banque européenne d'investissement, ci-après dénommée «Banque», accordés sur ses ressources propres;
- b) 162 millions d'Écus sur les ressources budgétaires de la Communauté, sous forme d'aides non remboursables;

Ils sont utilisés par priorité pour la mise à la disposition de fonds propres ou assimilés en faveur d'entreprises privées, ainsi que d'entreprises publiques ou à participation publique, marocaines, en particulier celles auxquelles s'associent des personnes physiques ou morales ressortissantes d'un État membre de la Communauté. Ils pourront dans les mêmes conditions être utilisés pour le financement d'études spécifiques pour la préparation et la mise au point de projets de ces entreprises ainsi que pour l'assistance à celles-ci pendant leur période de démarrage.

Ils sont accordés et gérés par la Banque et peuvent prendre la forme:

- a) de prêts subordonnés dont le remboursement et, le cas échéant, le paiement des intérêts n'interviennent qu'après le règlement des autres créances bancaires;
- b) de prêts conditionnels dont le remboursement ou la durée sont fonction de la réalisation de conditions déterminées au moment de l'octroi du prêt;
- c) de prises de participations minoritaires et temporaires au nom de la Communauté dans le capital d'entreprises établies au Maroc;
- d) de financement de prises de participations, sous forme de prêts conditionnels accordés au Maroc ou, avec l'accord du gouvernement marocain, à des entreprises marocaines, soit directement, soit par l'entremise d'institutions financières marocaines.

Article 3

1. Le montant global fixé à l'article 2 est utilisé par priorité pour le financement ou la participation au financement de projets ou d'actions de coopération ayant pour objet:

- le développement et la diversification de la production agricole destinée à réduire la dépendance alimentaire du Maroc, ainsi que les efforts de diversification des productions et des exportations agricoles dans la perspective d'une plus grande complémentarité entre les différentes régions de la Méditerranée,
- le renforcement, dans l'intérêt mutuel, des liens économiques entre la Communauté et le Maroc à travers un développement des coopérations dans les domaines de l'industrie, de la formation et de la recherche, de la technologie, du commerce et des autres services,
- la coopération régionale et multilatérale.

Peuvent être également financés le développement et la réhabilitation d'infrastructures économiques et sociales, les investissements industriels complémentaires des actions susvisées et les actions de coopération technique y afférentes.

2. Parmi les projets et actions susceptibles de financement seront privilégiés ceux ayant pour objet:

- en matière agricole, le développement des productions agricoles déficitaires, en particulier des productions vivrières, notamment dans le cadre de programmes pluriannuels et d'actions relevant de la stratégie nationale alimentaire. Pour obtenir un maximum d'efficacité, une concentration des ressources dans des secteurs spécifiques sera recherchée,
- en matière d'industrie et de services, l'encouragement d'actions conjointes entre opérateurs des États membres de la Communauté et opérateurs marocains, les contacts

directs, l'échange d'informations, la promotion des investissements et l'apport de capitaux privés, le soutien aux petites et moyennes entreprises, y compris celles de caractère artisanal, en vue de favoriser l'emploi,

- dans le domaine de la science et de la technologie, l'extension de la capacité de formation et de recherche du Maroc et l'établissement ou l'extension de liens entre institutions de formation et de recherche marocaines et européennes, privées et publiques,
- dans le domaine du commerce, la diversification et la promotion des exportations ainsi que l'organisation de contacts entre opérateurs marocains et opérateurs des États membres de la Communauté,
- dans les domaines prioritaires précités, des actions de formation pratique liées à des projets ou actions, dans l'entreprise et dans des institutions de recherche.

3. Les contributions financières de la Communauté sont destinées à couvrir les dépenses internes et externes nécessaires pour la réalisation de projets (y inclus les frais d'étude, d'ingénieurs-conseils et d'assistance technique) ou d'actions approuvés. Elles ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien et de fonctionnement.

Article 4

1. Les projets d'investissement sont éligibles au financement soit par des prêts de la Banque, soit par des capitaux à risques, soit par des aides non remboursables, soit par une combinaison de ces moyens.

2. Les actions de coopération technique et économique sont financées en règle générale par les aides non remboursables.

Article 5

1. Les montants à engager chaque année doivent être répartis d'une façon aussi régulière que possible sur toute la durée d'application du présent protocole.

2. Le reliquat éventuellement non engagé à la fin de la période visée à l'article 2 paragraphe 1 sera utilisé jusqu'à son épuisement. Dans le cas d'un reliquat, l'utilisation est effectuée selon les mêmes conditions que celles prévues par le présent protocole.

Article 6

1. Les prêts accordés par la Banque sur ses ressources propres sont accordés suivant les modalités, conditions et procédures prévues par ses statuts. Ils sont assortis de conditions de durée établies sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets auxquels ces prêts

sont destinés et compte tenu également des conditions qui prévalent sur les marchés des capitaux sur lesquels la Banque se procure ses ressources. Le taux d'intérêt est établi selon les pratiques de la Banque en cette matière au moment de la signature de chaque contrat de prêt.

2. Les conditions et modalités des contributions à la formation des capitaux à risques sont établies cas par cas.

3. Les aides sur ressources budgétaires de la Communauté, autres que celles destinées aux opérations de capitaux à risques, sont accordées et gérées par la Commission.

4. Les fonds visés à l'article 2 peuvent être octroyés à l'État ou par l'intermédiaire de l'État ou d'organismes marocains appropriés, à charge pour ceux-ci d'affecter les fonds aux bénéficiaires à des conditions déterminées, en accord avec la Communauté, sur la base des caractéristiques économiques et financières des projets et actions auxquels ils sont destinés.

Article 7

Le concours apporté par la Communauté pour la réalisation de certains projets peut, avec l'accord du Maroc, prendre la forme d'un cofinancement, auquel participeraient notamment les organes et instituts de crédits et de développement du Maroc, des États membres ou d'États tiers ou organismes financiers internationaux.

Article 8

Peuvent bénéficier de la coopération financière et technique:

- a) de façon générale:
 - l'État marocain;
- b) avec l'accord du gouvernement marocain, pour des projets ou actions approuvés par celui-ci:
 - les organismes publics de développement du Maroc,
 - les organismes privés œuvrant au Maroc au développement économique et social,
 - les entreprises exerçant leur activité selon les méthodes de gestion industrielle et commerciale et constituées en personnes morales en conformité avec la législation du Maroc,
 - les groupements de producteurs ressortissants du Maroc ou, à défaut de tels groupements et à titre exceptionnel, les producteurs eux-mêmes,
 - les boursiers et stagiaires envoyés par le Maroc dans le cadre des actions de formation visées à l'article 3.

Article 9

1. En vue d'une utilisation optimale des instruments et moyens prévus par le présent protocole et de la réalisation des objectifs fixés à son article 3, la Communauté et le Maroc procèdent, à partir d'éléments fournis par le Maroc, à un examen:

- des objectifs prioritaires de développement retenus au plan national par le gouvernement du Maroc,
- du ou des secteurs sur lesquels sera axée la contribution communautaire en tenant compte notamment des interventions des autres bailleurs de fonds sur le plan bilatéral ou multilatéral et d'autres instruments communautaires, y compris l'aide alimentaire,
- des mesures et des actions les plus appropriées à la réalisation des objectifs sectoriels visés au deuxième tiret ou, lorsque ces actions ne sont pas suffisamment définies, des grandes lignes des programmes d'appui aux politiques définies par le pays dans ces secteurs,
- des programmes d'actions d'intérêt régional susceptibles d'être financés par la Communauté.

2. Sur cette base, la Communauté et le Maroc établissent d'un commun accord un programme indicatif qui engage les deux parties et qui fixe les objectifs spécifiques de la coopération financière et technique, les secteurs prioritaires d'intervention ainsi que les programmes d'actions envisagés.

3. Le programme indicatif peut être révisé d'un commun accord pour tenir compte de changements survenus dans la situation économique du Maroc ou dans les objectifs et priorités fixés par son plan de développement.

4. La Communauté et le Maroc poursuivent des échanges de vues dans le cadre des instances appropriées et procèdent, au moins une fois pendant la période d'exécution du présent protocole et au plus tard avant la fin de la troisième année après son entrée en vigueur, à une appréciation de la mise en œuvre du programme indicatif.

Article 10

1. Les demandes de concours financiers ne peuvent être présentées à la Communauté que par le gouvernement du royaume du Maroc pour son propre compte ou pour celui des autres bénéficiaires indiqués à l'article 8.

2. La Communauté instruit les demandes de financement en collaboration avec les autorités marocaines compétentes et les autres bénéficiaires, en conformité avec les objectifs définis à l'article 3, et les informe de la suite donnée à ces demandes.

Article 11

1. L'exécution, la gestion et l'entretien des réalisations faisant l'objet d'un financement au titre du présent protocole

son de la responsabilité du Maroc ou des autres bénéficiaires visés à l'article 8.

La Communauté s'assure que l'utilisation de ces concours financiers est conforme aux affectations décidées et se réalise dans les meilleures conditions économiques.

2. Les projets et programmes d'actions font l'objet d'évaluations appropriées dont les résultats sont communiqués aux deux parties qui, de commun accord, prennent les mesures qui s'imposent.

3. Certaines modalités de gestion des concours financiers accordés par la Communauté font l'objet d'un échange de lettres ou d'un accord-cadre entre la Commission et le Maroc lors de la conclusion du présent protocole.

Article 12

1. La participation aux adjudications, appels d'offres, marchés et contrats susceptibles d'être financés est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales relevant du domaine d'application du traité instituant la Communauté économique européenne et à toutes les personnes physiques et morales du Maroc. Ces personnes morales, constituées en conformité avec la législation d'un État membre de la Communauté économique européenne ou du Maroc doivent avoir leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans les territoires où le traité CEE est d'application, ou au Maroc; toutefois, dans le cas où elles n'ont dans lesdits territoires ou au Maroc que leur siège statutaire, leur activité doit présenter un lien effectif et continu avec l'économie desdits territoires ou du Maroc.

2. En accord avec le Maroc et dans le but d'encourager la coopération régionale, les personnes physiques et morales ressortissantes des pays en voie de développement associés à la Communauté en vertu d'accords globaux de coopération ou d'association peuvent être autorisées par la Communauté, sur demande du gouvernement marocain, cas par cas et à titre exceptionnel, à participer aux opérations visées au paragraphe 1 financées par la Communauté. L'éligibilité des personnes physiques et morales sera appréciée par analogie dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 1.

Article 13

En vue de favoriser la participation des entreprises marocaines à l'exécution de marchés et dans le but d'assurer la mise en œuvre rapide et efficace des projets et actions financés par les ressources gérées par la Commission:

1) une procédure accélérée de lancement des appels à la concurrence comportant des délais réduits pour le dépôt des soumissions peut être organisée par le Maroc en accord avec la Commission lorsqu'il s'agit d'exécuter les marchés de travaux qui, en raison de leur taille, intéressent principalement les entreprises marocaines.

L'organisation de cette procédure accélérée n'exclut pas la possibilité de lancer un appel d'offres international lorsqu'il apparaît que la nature des travaux à exécuter ou l'intérêt d'élargir la participation justifie un appel à la concurrence internationale;

2) lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, le Maroc peut, en accord avec la Commission, autoriser, à titre exceptionnel, la passation de marchés après la passation d'appels d'offres restreints, la conclusion de marchés de gré à gré et l'exécution en régie administrative.

Les procédures visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être organisées pour des opérations dont le coût estimé est inférieur à 3 millions d'Écus.

Article 14

1. Le Maroc fait bénéficier les marchés et contrats prévus pour l'exécution de projets ou d'actions financés par la Communauté d'un régime fiscal et douanier qui n'est pas moins favorable que celui appliqué vis-à-vis du donneur d'aide bilatérale le plus favorisé ou de l'organisation internationale en matière de développement la plus favorisée.

2. Le contenu du régime visé au paragraphe 1 fait l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

Article 15

Le Maroc prend les mesures nécessaires afin que les intérêts et toutes autres sommes dus à la Banque au titre des opérations conclues en vertu du présent protocole ne supportent aucun prélèvement fiscal, national ou local.

Article 16

Lorsqu'un prêt est accordé à un bénéficiaire autre que l'État marocain, l'octroi du prêt est subordonné de la part de la Banque à la garantie de ce dernier ou à d'autres garanties suffisantes.

Article 17

Pendant toute la durée des prêts ou des opérations de capitaux à risques visés à l'article 2, le Maroc s'engage à mettre à la disposition:

- a) des bénéficiaires ou de leurs garants, les devises nécessaires au service des intérêts, des commissions et de l'amortissement des prêts et des concours sur capitaux à risques accordés pour réaliser des interventions sur son territoire;
- b) de la Banque, les devises nécessaires au transfert de toutes les sommes reçues par elle en monnaies nationales et représentant les revenus et produits nets des opérations de prise de participation de la Communauté dans le capital des entreprises.

Article 18

Les résultats de la coopération financière et technique peuvent faire l'objet d'examens au sein du conseil de coopération. Celui-ci définit, le cas échéant, les orientations générales de cette coopération.

Article 19

Un an avant l'expiration du présent protocole, les parties contractantes examineront les dispositions qui pourraient être prévues dans le domaine de la coopération financière et technique pour une éventuelle nouvelle période.

Article 20

Le présent protocole est annexé à l'accord de coopération conclu entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc.

Article 21

1. Le présent protocole est soumis à approbation selon les procédures propres aux parties contractantes, lesquelles se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

2. Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle ont été effectuées les notifications prévues au paragraphe 1.

Article 22

Le présent protocole est rédigé, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

En fe de lo cual, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Protocolo.

Til bekræftelse heraf har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne protokol.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Protokoll gesetzt.

Εις πίστωση των ανωτέρω, οι υπογεγραμμένοι πληρεξούσιοι έθεσαν τις υπογραφές τους στο παρόν πρωτόκολλο.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed this Protocol.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent protocole.

In fede di che, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente protocollo.

Ten blijke waarvan de ondergetekende gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Em fé do que, os plenipotenciários abaixo assinados apuseram as suas assinaturas no final da presente Protocolo.

واشباتا لما تقدم ، وضع المندوبون المفوضون توقيعهم
اسفل هذا البروتوكول .

Hecho en Rabat, el veintiséis de mayo de mil novecientos ochenta y ocho.

Udfærdiget i Rabat, den seksogtyvende mai nitten hundrede og otteogfirs.

Geschehen zu Rabat am sechszwanzigsten Mai neunzehnhundertachtundachtzig.

Έγινε στο Ραμπάτ, στις είκοσι έξι Μαΐου χίλια εννιακόσια ογδόντα οκτώ.

Done at Rabat, on the twenty-sixth day of May in the year one thousand nine hundred and eighty-eight.

Fait à Rabat, le vingt-six mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Fatto a Rabat, addì ventisei maggio millenovecentottantotto.

Gedaan te Rabat, de zesentwintigste mei negentienhonderd achtenachtig.

Feito em Rabat, em vinte e seis de Maio de mil novecentos e oitenta e oito.

حرر في الرباط في السادس والعشرين من شهر ماي عام الف
وتعمائة وثمانية وثمانون .

Por el Consejo de las Comunidades Europeas

For Rådet for De europæiske Fællesskaber

Für den Rat der Europäischen Gemeinschaften

Για το Συμβούλιο των Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων

For the Council of the European Communities

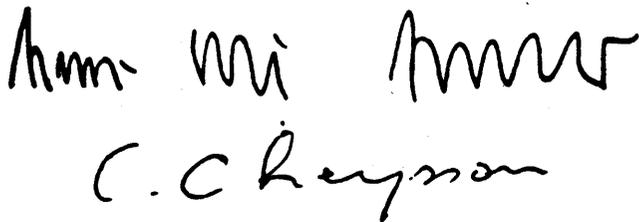
Pour le Conseil des Communautés européennes

Per il Consiglio delle Comunità europee

Voor de Raad van de Europese Gemeenschappen

Pelo Conselho das Comunidades Europeias

عن مجلس المجموعات الأوروبية


C. Chysson

Por el Reino de Marruecos

For Kongeriget Marokko

Für das Königreich Marokko

Για το Βασίλειο του Μαρόκου

For the Kingdom of Morocco

Pour le royaume du Maroc

Per il Regno del Marocco

Voor het Koninkrijk Marokko

Pelo Reino de Marrocos

عن المملكة المغربية

